

(Essonne)

Arrêté n° 2023/67

**Portant réglementation temporaire de la circulation
rue de la croix de fer
Du 8 aout 2024 au 13 aout 2024**

Le Maire de la commune de Bouray-sur-Juine,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992,

Considérant la demande de la société Essonne Tp, en vue de la réalisation de travaux de voirie Allée Cornuel à Lardy, nécessitant de neutralisation temporaire de la circulation, en date du 24 juillet 2024.

Considérant la nécessité de maintenir de manière permanente un accès à la rue du Gué aux véhicules à moteur.

Considérant la nécessité de maintenir de manière permanente un accès au parking du parc de la tourbière aux véhicules à moteur.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité,

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite de 9h à 16h, rue de la croix de fer, du feu situé au croisement de la RD17 et de la RD99 au pont Cornuel, et ce, du jeudi 8 aout 2024 au mardi 13 aout 2024.

Article 2 : L'interdiction de circulation ne sera pas applicable aux ambulances, aux véhicules de police ou de lutte contre l'incendie, aux véhicules des services publics.

Article 3 : Un accès à la rue du gué sera maintenu pour les véhicules à moteur.

Article 4 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise s'assurera de la mise en place des déviations nécessaires, le plus en amont possibles de ses travaux, afin de maintenir les itinéraires suivants :

- Cheptainville vers Janville par le Boulevard du Québec à Lardy puis par la RD449 et la RD99.
- Janville vers Cheptainville par la RD99, puis RD449 et boulevard du Québec à Lardy.

Article 6 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale « Entre Juine et Renarde »,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Lardy,
- L'entreprise Essonne TP

et par délégation

Fait à Bouray-sur-Juine, le 25 juillet 2024,
Pour le Maire et par délégation

www.bouray-sur-juine.fr

